



## Dispositions réglementaires FIMO/FCO (véhicules de + de 3,5 T de PTAC)

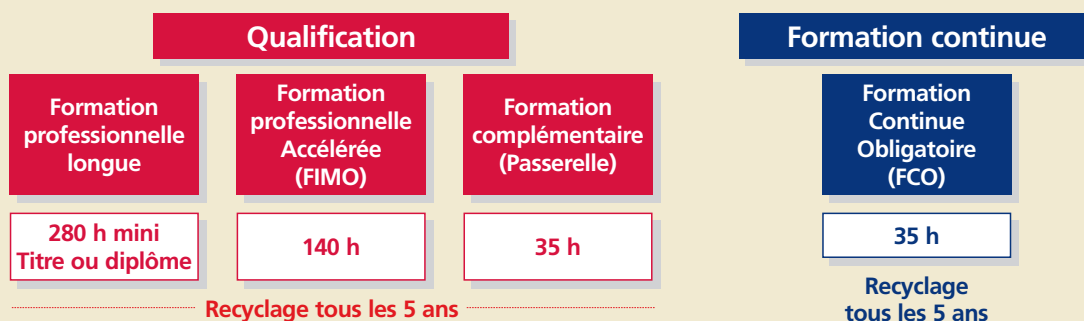
### FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES

#### Contexte réglementaire

La directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen du 15 juillet 2003 et l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifient le dispositif de formations professionnelles obligatoires (FIMO, Formation Initiale Minimale Obligatoire - FCO, Formation Continue Obligatoire) des conducteurs routiers de marchandises dans les secteurs public et privé.

Depuis le 10 septembre 2009, les conducteurs de véhicules sont soumis au dispositif décrit ci-après :

#### Les formations



#### Qui est concerné ?

Sont soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue :

- > tous les conducteurs de véhicules : salariés ou non, à temps plein ou occasionnels, détenant ou non la qualification de conducteur, du transport en compte propre ou compte d'autrui, agents d'une collectivité locale ou de l'Etat,
- > pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie C ou EC (véhicules de + de 3,5 T de PTAC).

#### Exemptions

Directive n° 2003/59/CE Article 2

La présente directive ne s'applique pas aux conducteurs :

- > des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- > des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- > des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- > des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- > des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou du CAP, prévu à l'article 6, et à l'article 8, paragraphe 1 ;
- > des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
- > des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.



L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifié soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur.

Sont soumis à une obligation de formation continue (FCO), les salariés ayant interrompu leur activité de conduite entre 5 et 10 ans.